Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°73-2018-110

PUBLIÉ LE 5 OCTOBRE 2018

Sommaire

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-10-04-002 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2018-1244 Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement : coupe de spécimens d'espèces végétales protégées et la perturbation de spécimens d'espèces faunistiques protégées, pour la Société des 3 vallées pour le remplacement de la télécabine du Praz (24 pages) Page 3

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-10-04-002

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2018-1244
Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement :
coupe de spécimens d'espèces végétales protégées et la perturbation de spécimens d'espèces faunistiques protégées, pour la Société des 3 vallées pour le remplacement de la télécabine du Praz

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE SAVOIE

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service Eau, Hydroélectricité et Nature

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2018-1244

Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement :
coupe de spécimens d'espèces végétales protégées et la perturbation de spécimens d'espèces faunistiques protégées,

pour la Société des 3 vallées pour le remplacement de la télécabine du Praz

LE PRÉFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L123-19-2, L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du Territoire national ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation déposée par la société des 3 vallées en date du 24 mai 2018 ;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil National du Patrimoine Naturel du 13 août 2018 ;

VU la réponse apportée par courriel daté du 13 septembre 2018 par le pétitionnaire au courrier de la Dreal daté du 3 septembre 2018 ;

VU la réponse apportée en date 24 septembre 2018 par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmis le 24 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 24 septembre 2018 au 28 septembre 2018 inclus ;

CONSIDÉRANT que :

– le projet de remplacement de la télécabine du Praz s'inscrit dans une démarche territoriale de dynamisation du transport urbain en proposant une alternative à la route ;

– la création de cet appareil de 10 places et le stationnement de 500 places sur le village du Praz, s'accompagnent d'une philosophie incitative animée par le territoire ;

– et que, par conséquent, le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT :

– qu'aucune alternative n'est possible puisqu'il s'agit d'un remplacement de liaison existante et que le déplacement de l'axe de quelques mètres ne réduit pas les effets sur la Buxbaumie ou le cortège forestier.

– et qu'il n'existe, par conséquent, pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'évitement, réduction et de compensation proposées ;

SUR proposition de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne- Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION ET OBJET

Dans le cadre du remplacement de la télécabine du Praz, la société des Trois Vallées, dénommée « le bénéficiaire », dont le siège est domicilié au « 110 rue de la Croisette – 73 120 COURCHEVEL » est autorisée, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à :

- perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,
- couper, arracher, cueillir ou enlever des spécimens d'espèces végétales protégées,

tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation

ESPÈCES ANIMALES **Nom commun et nom scientifique**	**Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens**	**Destruction de spécimens**	**Perturbation intentionnelle de spécimens**	**Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos**
OISEAUX				
Chouette de Tengmalm (*Aegolius funerus*)			**X**	
Sizerin flammé (*Carduelis flammea*)			**X**	
Grimpereau des bois (*Certhia familiaris*)			**X**	
Grand corbeau (*Corvus corax*)			**X**	
Faucon kobez (*Falco vespertinus*)			**X**	
Gypaète barbu (*Gypaetus barbatus*)			**X**	
Vautour fauve (*Gyps fulvus*)			**X**	
Lagopède des Alpes *(Lagopus mutus helveticus)*			**X**	
Pie-grièche écorcheur *(Lanius collurio)*			**X**	
Bec-croisé des sapins *(Loxia curvirostra)*			**X**	
Milan noir *(Milvus nivalis)*			**X**	
Niverolle alpine *(Monttifrigilla nivalis)*			**X**	
Pinson des arbres *(Fringilla coelebs)*			**X**	
Bergeronnette des ruisseaux (*Motacilla cinerea*)			**X**	

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Cassenoix moucheté (*Nucifraga caryocatactes*)			X	
Traquet motteux (*Oenanthe oenanthe*)			X	
Mésange bleue (*Parus caeruleus*)			X	
Mésange huppée *(Laphophanes cristatus)*			X	
Moineau soulcie *(Parus cristatus)*			X	
Rougequeue à front blanc (*Phoenicurus Phoenicurus*)			X	
Pouillot de Bonelli (*Phylloscopus bonelli*)			X	
Pouillot fitis (*Phylloscopus trochilus*)			X	
Accenteur alpin (*Prunella collaris Sc*)			X	
Accenteur mouchet (*Prunella modularis*)			X	
Hirondelle des rochers (*Ptyonoprogne rupestris*)			X	
Crave à bec rouge (*Pyrrhocorax pyrrhocorax*)			X	
Roitelet triple bandeau (*regulus ignicapilla*)			X	
Roitelet huppé *(Regulus regulus)*			X	
Chouette hulotte *(Stix aluco)*			X	
Fauvette à tête noire *(Sylvia atricapilla)*			X	
Fauvette babillarde *(Sylvia curruca)*			X	
Tétras lyre (*Tetrao tetrix*)			X	
Grive musicienne (*Turdus philomelos*)			X	
Grive litorne (*Turdus pilaris*)			X	
Merle à plastron (*Turdus torquatus*)			X	
Vanneau huppé (V*anellus vanellus*)			X	
MAMMIFÈRES				
Écureuil roux *(Sciurus vulgaris)*			X	
Sérotine de Nilsson (*Eptesicus nilssonii*)			X	
Vespère de Savi (*Hypsugo savii*)			X	
Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*)			X	
Murin à moustache (*Myotis mystacinus*)			X	
Noctule commune (*Nyctalus noctula*)			X	
Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*)			X	
Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*)			X	
Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*)			X	
Oreillard montagnard (*Plecotus macrobullaris*)			X	

ESPÈCES VÉGÉTALES Nom commun et nom scientifique	Récolte, utilisation, transport, cession de spécimens	Coupe, arrachage, cueillette ou enlèvement de spécimens
Buxbaumie verte *(Buxbaumia viridis)*		**X**

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire se conforme strictement au périmètre défini en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS

La dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

3.1 Mesures d'évitement

Un écologue effectue une visite terrain avant le démarrage des travaux et délimite les secteurs à mettre en défens.

ME1. Mise en défens des travaux pour les activités pastorales

Les zones de travaux sont mises en défens par la pose d'un filet pour éviter toute déambulation des troupeaux sur les zones terrassées.

ME2. Réduction du nombre de pylône dans le périmètre de protection de captage

Le nombre de pylônes présents dans le périmètre de protection de captage est réduit à deux pylônes.

ME3. Arrêt de l'exploitation du captage du Matégénaz

Afin d'éviter le risque de pollution du captage d'eau potable du Matégénaz, l'exploitation est arrêtée pendant la durée des travaux. Une analyse avant et après travaux est réalisée pour mesurer les paramètres microbiologiques, la turbidité et la présence ou non d'hydrocarbure. La réouverture de l'ouvrage est conditionnée aux bons résultats des analyses.

3.2 Mesures de réduction

MR1. Adaptation du calendrier de chantier

Le défrichement est réalisé entre le 15 août et le 30 novembre de l'année précédant le commencement des travaux. Un commencement des travaux de génie civil anticipé est autorisé dès la fin des travaux de défrichement et avant les premières neiges afin de limiter les impacts au printemps suivant.

Avant le démontage de l'ancienne télécabine, un écologue s'assure de l'absence de nid ou de gîte dans les pylônes. En cas de nidification, les travaux liés au démontage sont reportés après la période de nidification des espèces.

Le calendrier prévisionnel des travaux figure à l'annexe 2 du présent arrêté.

E1. MR2. Revégétalisation des zones remaniées

Après les travaux, une remise en état du site sera réalisée. Un ensemencement est réalisé avec le mélange de graines « 3 vallées » composé de graines d'essences adaptées par semis hydraulique. Le mélange est composé de : 20 % de Fléole des Prés, 20 % de Fétuque rouge gazonnante, 20 % de Fétuque rouge traçante, 15 % de Fétuque Ovine Durette, 10 % de Ray-grass anglais ou Dactyle agglomérée, 10 % de Trèfle blanc et 5 % de Trèfle des Prés.

Des réajustements locaux sont faits les années suivantes en cas de besoin.

MR3. Adaptation de l'éclairage

Afin de réduire l'impact sur la faune, l'éclairage des pylônes et des gares est autorisé dans les longueurs d'ondes les moins impactantes pour la faune soit entre 575 nm et 700 nm. Les flux lumineux doivent être dirigés vers le bas.

MR4. Méthode de défrichement

Dans le périmètre de protection de captage, les arbres ne sont pas dessouchés pour garder notamment une bonne tenue du sol face à l'érosion et à la reptation de la neige.

Pour la création du layon de la remontée mécanique, le défrichement est réalisé par débardage au câble. Lorsque cela est nécessaire, les arbres sont orientés de façon à ce que la chute des troncs s'effectuent en dehors des zones accueillant des espèces protégées floristiques.

MR5. Réduction du risque de pollution

– La formation du personnel

Les entreprises retenues sont informées des sensibilités des milieux et formées à l'application des bonnes pratiques et autres mesures. Cette sensibilisation est faite lors d'une réunion d'information préalable au démarrage du chantier par un écologue.
Un affichage de ces bonnes pratiques est mis en place sur les différentes zones du chantier durant la totalité des travaux.
De plus, le personnel est informé pour mettre en œuvre tous protocoles, toutes procédures et tous moyens matériels pour éviter et pour répondre à une pollution accidentelle dans le périmètre de protection de captage.

– la gestion des déchets
Les déchets produits par les constructions sont gérés selon la réglementation en vigueur. Leur stockage n'est possible que sur les aires de stockage prévues identifiées et précisées à la mesure MR8.

– la protection du captage
Le projet étant en partie situé dans le périmètre de protection du captage de la Matégénaz I : le chantier est interrompu lors des épisodes de fortes précipitations.
Des kits anti-pollution sont à disposition immédiate de l'entreprise réalisant les travaux : matériel de récupération et de confinement, membrane étanche, produit ou tapis absorbant les hydrocarbures, obturateur de flexibles, etc.

MR6. Prise en compte des prescriptions et préconisation de l'ARS

La zone étant concernée par un périmètre de protection de captage, un avis favorable de l'ARS a été émis sous condition de la prise en compte de prescriptions et préconisations.

MR7. Création d'une lisière progressive

Une lisière progressive est créée sous le layon de la remontée afin de réduire les impacts sur la buxbaumie et la faune en conservant des arbres de petit diamètre et des buissons existants.

La mise en œuvre de cette mesure comprend la réalisation d'un état initial du layon après les travaux de défrichement, l'établissement de préconisations pour la réalisation de la lisière progressive et le suivi de la mesure pendant 10 ans.

Les modalités sont précisées et détaillées à l'annexe 3 du présent arrêté.

MR8. Plan de circulation et de stationnement

Le plan de circulation, les aires de parking et/ou de stockage figurent sur la cartographie de l'annexe 4 du présent arrêté.

Aucun nouvel accès n'est créé. Le matériel nécessaire pour l'implantation des pylônes est héliporté pour réduire les déplacements sur les pistes d'accès situées dans le boisement.

Les installations de chantier sont implantées hors du périmètre de protection de captage présent sur la zone de projet.

Les aires de stockages des hydrocarbures (cuves à fioul) sont abritées de la pluie et équipées de dispositif de rétention étanche. L'entreprise retenue pour le terrassement assure la surveillance des conditions de stockage et de manipulation des produits polluants.

L'entretien des véhicules de chantier ainsi que leur approvisionnement en carburant sont effectués hors du périmètre de protection de captage.

Les bases de vie sont clairement identifiées ainsi que les zones de stockage par un piquetage et/ou rubalise adaptés.

MR9. Réduction des nuisances pour les riverains

Les travaux se situant à proximité du village du Praz peuvent induire des nuisances pour les riverains. Les travaux sont arrosés en cas de fortes poussières.

MR10. Mise en défens du layon

Afin de favoriser une reprise plus rapide de la végétation, les deux layons de l'ancienne et future télécabine du Praz sont mis en défens au moyen de filets, des jalons de pistes équipés des cordes élastiques sur 4 zones linéaires pour un total de 300 ml et d'une signalétique adaptée.

Les zones identifiées sont cartographiées à l'annexe 5 du présent arrêté.

MR11. Concertation avec les agriculteurs

La zone de projet étant concernée par des terres agricoles, les agriculteurs sont prévenus via des réunions des futurs aménagements et du planning des travaux. Les échanges sont consignés dans des compte-rendus.

MR12. Mise en place de Birdmark

Afin de réduire le risque de percussion aviaire, la télécabine du Praz est équipée de dispositifs de visualisations de câbles (Birdmark) sur les portions sensibles, cartographiées à l'annexe 6 du présent arrêté. L'espacement préconisé entre 2 pièces est de 5 mètres pour une télécabine : 255 dispositifs sont installés sur les 1 279 m de câbles.

MR13. Étude géotechnique

Conformément aux préconisations de la pré-étude géotechnique, une nouvelle étude plus précise est engagée en amont du chantier pour chaque fouille de pylônes. Toute modification d'implantation de pylône entraînant des impacts en milieu sensible fait l'objet d'une information au service en charge de la nature de la DREAL pour validation.

MR14. Déplacement manuel des 44 souches supports de Buxbaumie impactées par les travaux de défrichement

La localisation des supports à déplacer figure à l'annexe 7 du présent arrêté.

Avant le déplacement des supports :
– chaque souche est signalisée physiquement (rubalise + piquet bois type jalon) par un écologue.
– l'entreprise chargée du défrichement est sensibilisée par un écologue à la reconnaissance de l'espèce, la visualisation des souches à déplacer (via la signalétique) et le protocole est supervisé par un écologue.
– Un écologue définit les espaces d'accueils des supports sur les abords du layon.

Compte tenu du caractère sensible de la zone (captage d'eau potable, pente raide, habitats d'espèce protégée), l'utilisation de pelle mécanique araignée est à proscrire. Les supports sont déplacés à la main.
Dans le cas où l'écologue trouverait d'autres supports porteurs de l'espèce, ces derniers sont également déplacés.

Dans le cas de bois mort de taille importante, ce dernier est placé sur une bâche et transporté jusqu'à son lieu d'accueil en conservant son sens d'enlèvement.

3.3 Mesures compensatoires

MC2. Recréation de l'habitat favorable à la Buxbaumie verte

Le dimensionnement de la mesure compensatoire a été élaboré à l'aide du protocole de suivi densométrique des réserves forestières.

La compensation prévoit la mise au sol de bois mort sur une surface surfacique compensatoire.

Un volume de 300 m³ de bois morts est recréé sur une surface de 8,76 ha. Ce volume de bois est recréé en laissant au sol, des arbres abattus à faible vocation sylvicole dans les parcelles soumises à gestion de l'Office national des forêts. Ces arbres, des résineux, sont mis en contact direct avec le sol, billonnés ou non et de diamètres différents, afin d'échelonner les stades de décomposition et favoriser l'espèce à l'avenir sur une longue période.

La mesure est réalisée avant le 31 décembre 2019.

Les parcelles communales concernées par la mesure compensatoire comportent les références cadastrales suivantes :
- section OB 1291 d'une surface boisée de 2.89 ha.
- section OB 1307 d'une surface boisée de 4.60 ha.
- section OB 1310 d'une surface boisée de 1.27 ha.

La gestion sylvicole de ces parcelles est conduite en traitement irrégulier avec une surface terrière cible de 25 m²/ha minimum.

La durée d'engagement pour la mesure est de 50 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les parcelles identifiées figurent à l'annexe 8 du présent arrêté.

MC3. Création d'îlot de sénescence favorable à la faune

Afin de recréer des habitats favorables à la faune, une surface boisée de 4,16 ha est mise en sénescence pour une durée de 50 ans. Ce secteur est donc retiré de tout plan d'exploitation forestière et laissé en libre évolution.

Les parcelles concernées sont les parcelles cadastrales n°881 lieu-dit Vauthier et n°873 lieu-dit Larosière.

Les parcelles identifiées figurent à l'annexe 9 du présent arrêté.

3.4 Mesures de suivi

MS1. Suivi environnemental du chantier

Un assistant à maîtrise d'ouvrage environnemental est missionné pour toute la durée du chantier.
Des réunions sont prévues avec pour chacune un compte-rendu :
- 1 réunion d'échange avec le prestataire retenu pour le défrichement,
- 1 journée de présence lors du défrichement,
- 1 réunion de lancement avec les entreprises retenues pour la réalisation du chantier ainsi que le maître d'œuvre. Cette réunion permet de rappeler les différentes mesures à mettre en place, leur calendrier et les objectifs attendus,
- 1 à 2 réunions par mois durant toute la durée du chantier en fonction des grandes opérations
- 1 réunion fin d'automne pour vérifier la stabilité des terrains, les continuités hydriques et le respect des mesures préconisées durant l'été, 1 réunion en N+1 pour évaluer l'efficacité des mesures (bonne reprise végétale, pas de ravinement…).

Un écologue indépendant supervise et assure la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Les suivis de chantier sont adressés au service en charge de la nature de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

MS2. Surveillance du captage de la Matégénaz I

Un suivi des hydrocarbures et de la turbidité sera réalisé sur le captage pour surveiller qu'aucune pollution n'est engendrée lors des travaux (cf MR5).

MS3. Suivi de la zone favorable à la Buxbaumie

<u>Suivi de la mesure MR14</u>

Une visite annuelle pendant les 6 premières années aux dates propices est réalisé par un écologue et donne lieu à un compte rendu clair et détaillé de l'état des souches déplacées.

Ce suivi sera présenté au comité de pilotage de l'Observatoire de l'environnement et transmis à la DREAL.

<u>Suivi de la mesure MC2</u>

L'objectif de la mesure MC2 est de recréer les conditions favorables à la Buxbaumie verte pour son installation. Le suivi permet d'observer si l'espèce est présente et de suivre l'évolution de la population.

L'emprise de la surface compensatoire sera parcourue pour chaque année de suivi de façon assez large (100 à 200 mètres de part et d'autre de l'axe projeté) afin de repérer les zones favorables ou peu favorables et d'apprécier d'une manière globale l'habitat forestier pour la présence de l'espèce. Pour cela, voici les différents points d'observation : type du boisement, densité du boisement, présence de bois mort au sol, présence de supports potentiels. Elle ne constitue pas un inventaire exhaustif de l'espèce.

Chaque bilan fera l'objet d'un compte rendu clair et détaillé précisant :
- Les habitats naturels non favorables (au sein d'un habitat boisé) : aulnaies, chaos de pierre, défrichement récent…
- Les zones favorables : nombreux supports potentiels mais pas d'observation de l'espèce
- Les zones non parcourues à cause d'un accès difficile et donc contournées
- Pour chaque observation de l'espèce sont notés : les coordonnées GPS, le type du support : (souche, bois mort au sol, humus etc), le nombre de capsules par support…

Un maillage de 20 m de côté sera défini à partir de la photo-interprétation croisée à la cartographie d'habitats naturels et semis naturels pour mesurer les espaces à fortes potentialités et les évolutions dans le temps pour chaque maille.

Les suivis ont lieu :
- En 2019 pour un bilan « zéro »
- En 2020 pour un bilan n°1 en n+1,
- En 2022 pour un bilan n°2 en n+3,
- En 2024 pour un bilan n°3 en n+5
- En 2029 pour un bilan n°4 en n+10

Chaque année de suivi donne lieu a un rapport qui est transmis au service en charge de la nature de la DREAL.

MS4. Suivi de la revégétalisation et comparaison de techniques

Un suivi de la reprise de la végétation est effectué (cf MR2). Les résultats sont comparés à l'expérience menée dans le cadre du programme ALP'GRAIN-SEM' les ALPES afin de déterminer les meilleures techniques de revégétalisation. Ces résultats sont intégrés dans les données de l'observatoire de l'environnement du domaine skiable.

3.4 Mesures d'accompagnement

MA1. Intégration des données de suivi et de l'expérience dans l'observatoire de l'environnement

Toutes les données de suivi sont intégrées dans l'observatoire de l'environnement du domaine skiable afin de partager le retour d'expérience et déterminer les mesures efficaces pour les projets à venir.

MA2. Réalisation du protocole PSDRF

Le protocole de suivi dendrométique des réserves forestières est appliqué au niveau du nouveau tracé de la télécabine avant les travaux afin d'estimer précisément le volume de bois mort dans le boisement du Praz.

Le protocole est également appliqué dans les parcelles de mesures compensatoires avant les travaux pour quantifier la quantité de bois mort et attester de la présence de Buxbaumie. Puis, après les travaux, afin de vérifier que le volume de bois mort au sol et la surface terrière sont toujours compatibles avec la Buxbaumie (plus de 25 m² en moyenne).
La définition du nombre de placettes de suivi et leur localisation fait l'objet d'une information préalable au service en charge de la nature de la DREAL.
Chaque suivi conduit à la rédaction par les écologues d'un rapport de suivi et à sa transmission systématique par le bénéficiaire du service en charge de la nature de la DREAL et le 31 décembre de l'année objet du suivi.

ARTICLE 4 : DURÉE DE VALIDITÉ DE LA DÉROGATION

La dérogation est accordée pour toute la durée des phases chantier et d'exploitation du projet.

ARTICLE 5 : MESURES CORRECTIVES ET COMPLÉMENTAIRES

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire propose des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui sont soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée au projet est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service en charge de la nature de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les intérêts protégés énumérés à l'article L411-1, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande de dérogation.

ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au service en charge de la biodiversité de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 8 : TITULAIRE

La présente dérogation est personnelle, et transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R411-11 du Code de l'Environnement. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté lors des opérations citées à l'article 1 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 9 : CONTRÔLE

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire avertit la DREAL au moins 15 jours à l'avance avant le début d'une nouvelle phase d'exploitation.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conforment à l'article L172-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : CONTRIBUTION A L'INVENTAIRE DU PATRIMOINE NATUREL

En application de l'article L.411-1 A du code de l'environnement, le bénéficiaire contribue à l'Inventaire du Patrimoine Naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Les mesures de compensation sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, seront mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée.

Le bénéficiaire fournit aux services compétents de l'État (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge de la biodiversité, référent du volet régional du Système d'Information sur la Nature et les Paysages - SINP) toutes les informations précitées nécessaires à la bonne tenue de cet outil par ces services.

L'annexe 10 précise les modalités des données attendues par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 11 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 12 : DROITS ET INFORMATIONS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

ARTICLE 13 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois,
- par un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

- Le secrétaire général de la Préfecture de la Savoie,

- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne – Rhône-Alpes,

- Le directeur départemental des territoires de la Savoie,

- Le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité (AFB),

- Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au bénéficiaire.

Chambéry, le 04 octobre 2018

Pour Le préfet, et par délégation,

Le secrétaire général

signé Pierre MOLAGER

Annexe

Annexe 1 : localisation du projet

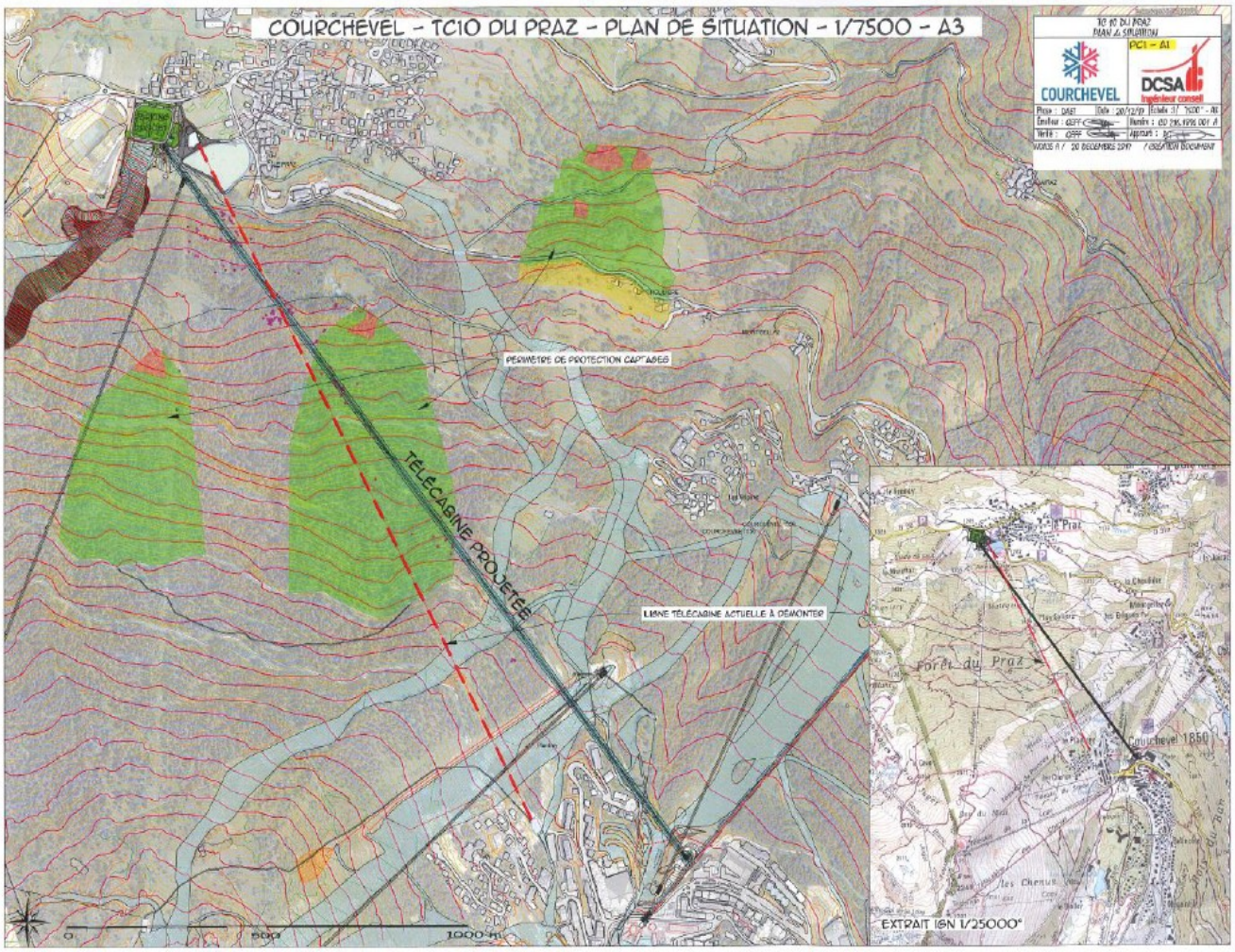

Annexe 2 : Localisation des mesures

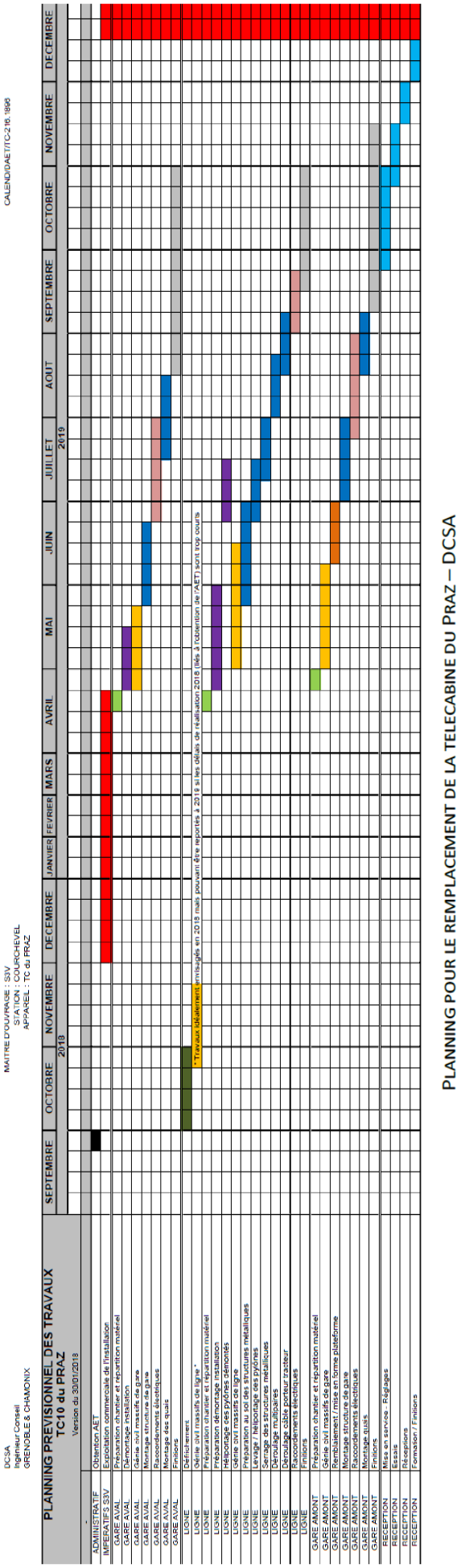

PLANNING POUR LE REMPLACEMENT DE LA TELECABINE DU PRAZ – DCSA

Annexe 3 : FICHE ACTION POUR LES MODALITE DE MISE EN OEUVRE, D'ENTRETIEN ET DE SUIVI DE LA LISIERE FAVORABLE A LA BIODIVERSITE (MR7)

Pour la création du layon de la nouvelle télécabine du Praz, du défrichement sera réalisé au sein même du massif forestier. Les ouvertures brutales induisent des effets assez forts sur la biodiversité forestière en général, et sur la buxbaumie en particulier. Un effort sur le continuum forestier par une gestion des lisières, et de la strate arbustive est nécessaire pour atténuer l'impact d'une ouverture forestière.
Le protocole envisagé est le suivant :

4.1. ETAT INITIAL SUITE AU DEFRICHEMENT
La première année, il convient de relever sur le terrain :
- Si un ourlet forestier est bien présent sur le long du linéaire
- La description de la lisière forestière par entités homogènes avec les thèmes suivants
- Etagement
- Diversification des espèces
- Epaisseur de la frange
- Tendance évolutive

L'ensemble des informations seront relevés par GPS sur la base de transect perpendiculaire au layon avec des points relevés tous les 10 m.
- La lisière sera également précisée en termes d'état sanitaire (chablis, arbres dangereux, état général du peuplement).
- En complément, un naturaliste établira un diagnostic des espèces végétales observées via plusieurs transects ainsi que le relevé des espèces faunistiques présentes.

L'objectif de cette première phase est donc une cartographie d'habitats codifiée avec une table attributaire étayée selon les éléments préalablement cités.

4.2. LES PRÉCONISATIONS
Cette première visite permettra d'établir les préconisations d'intervention du type :
- Mise en sécurité/défens de certaines zones,
- Abattages ou travaux d'entretien,
- Tailles spécifiques sur certains arbres,
- Enlèvement des déchets,
- Plantation de semis ou d'essences locales,
- Favorisation des essences à fortes plus-values,
- Favorisation de l'irrégularité du milieu tant à l'horizontal qu'à la verticale (coupe d'arbres supplémentaires pour parfaire l'effet non linéaire),
- Amélioration de la formation des entreprises,
- Maintien du bois mort au sol (pour les zones hors des périmètres de protection de captage).

Chaque tronçon homogène pourra faire l'objet d'une codification spécifique permettant de programme les travaux d'entretien ou d'amélioration par entité sur le moyen terme.

4.3. LE SUIVI
Un passage (état des lisières) sera ensuite réalisé tous les deux ans pendant 10 ans, à l'issue de la fonte des neiges, suffisamment tôt dans la saison pour permettre au maître d'ouvrage de mettre en œuvre les travaux nécessaires avant la prochaine saison hivernale.
Il sera complété via deux passages tous les deux ans par un naturaliste pour comparer les fréquentations faunistiques et les relevés végétatifs (faune\flore).

4.4. TEMPS DE TRAVAIL
En 2019 et 2020 : Suite au défrichement :
- 2 jours de terrains à 2 personnes sont estimés pour réaliser cette cartographie des habitats sur le layon de la nouvelle télécabine du Praz et sur l'ancien layon.
- 2 jours de rédaction de rapport pour la reprise de ce travail sur SIG et sur la compilation d'un carnet d'entretien en fonction des données de terrain recueillies.

Puis en 2021, 2023, 2025, 2027 :
Ensuite, il est estimé 2 jours de terrain par an + 1 jour de rapport pour chaque suivi + 0.5 jour de bilan annuel.

Annexe 4 : plan de circulation (MR8)

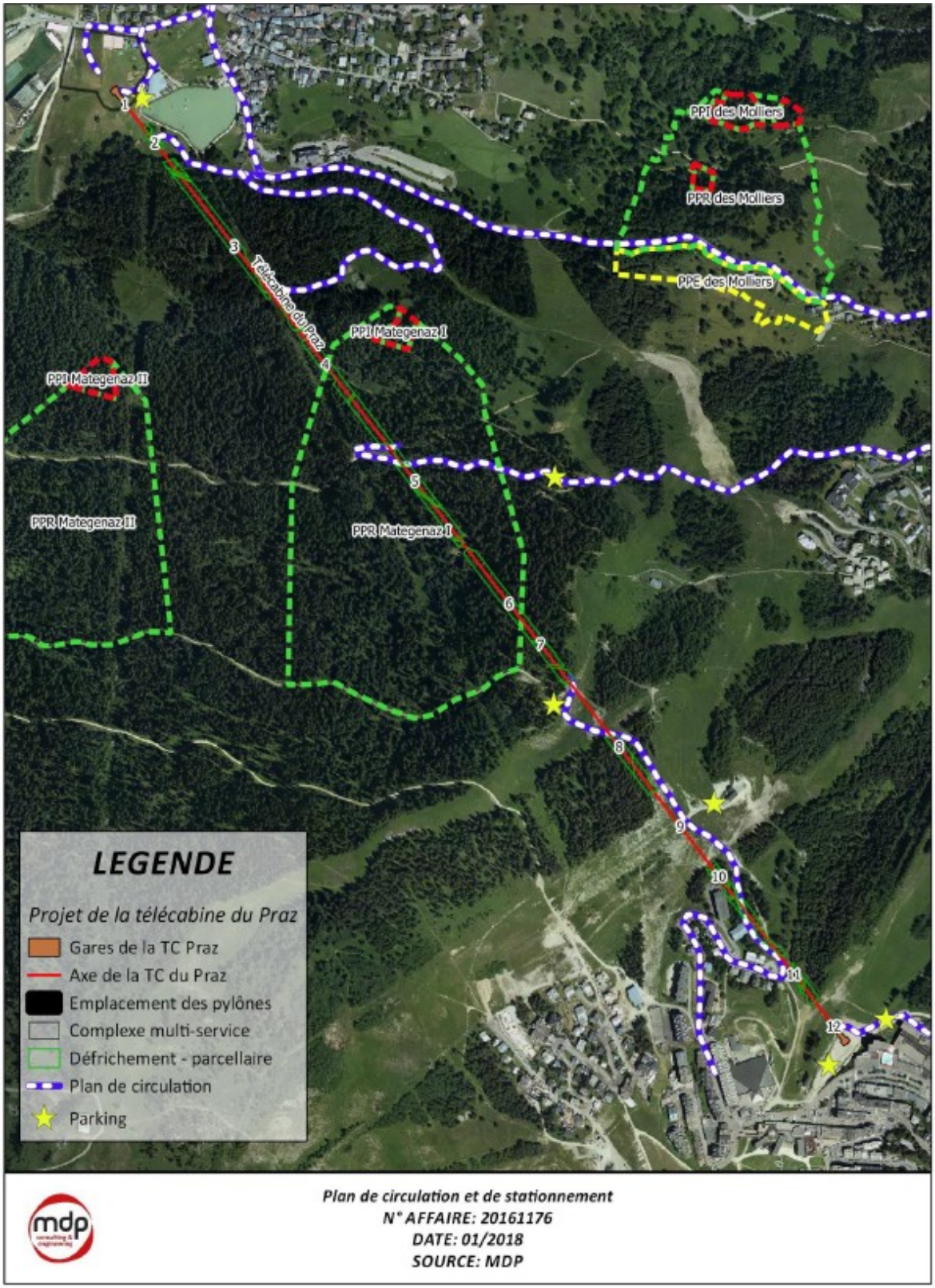

Plan de circulation et de stationnement
N° AFFAIRE: 20161176
DATE: 01/2018
SOURCE: MDP

Annexe 5 : Mise en défens des layons des remontées mécaniques (MR10)

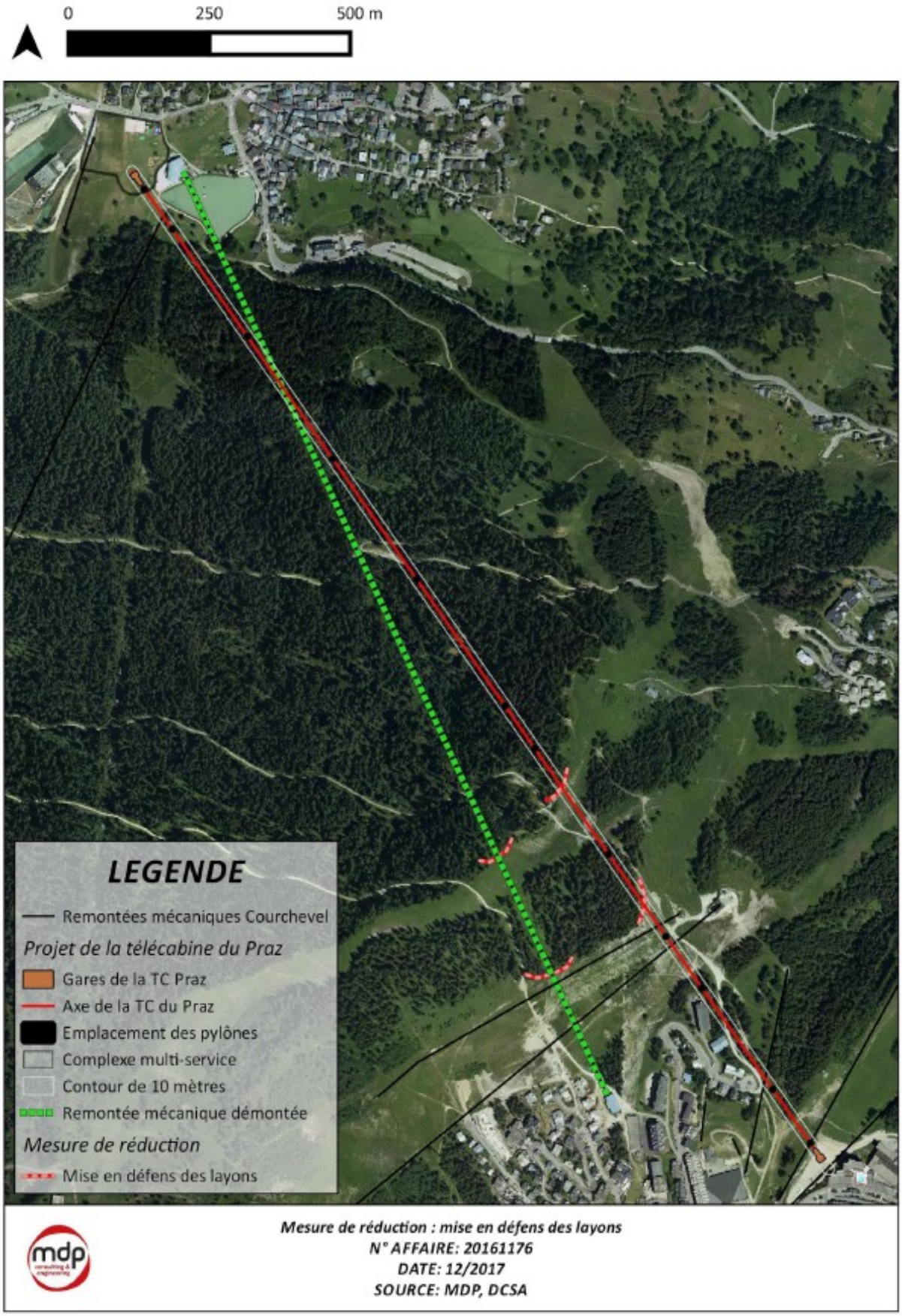

Annexe 6 : MR12 :zone de pose des dispositifs anti-collision (Birdmark)

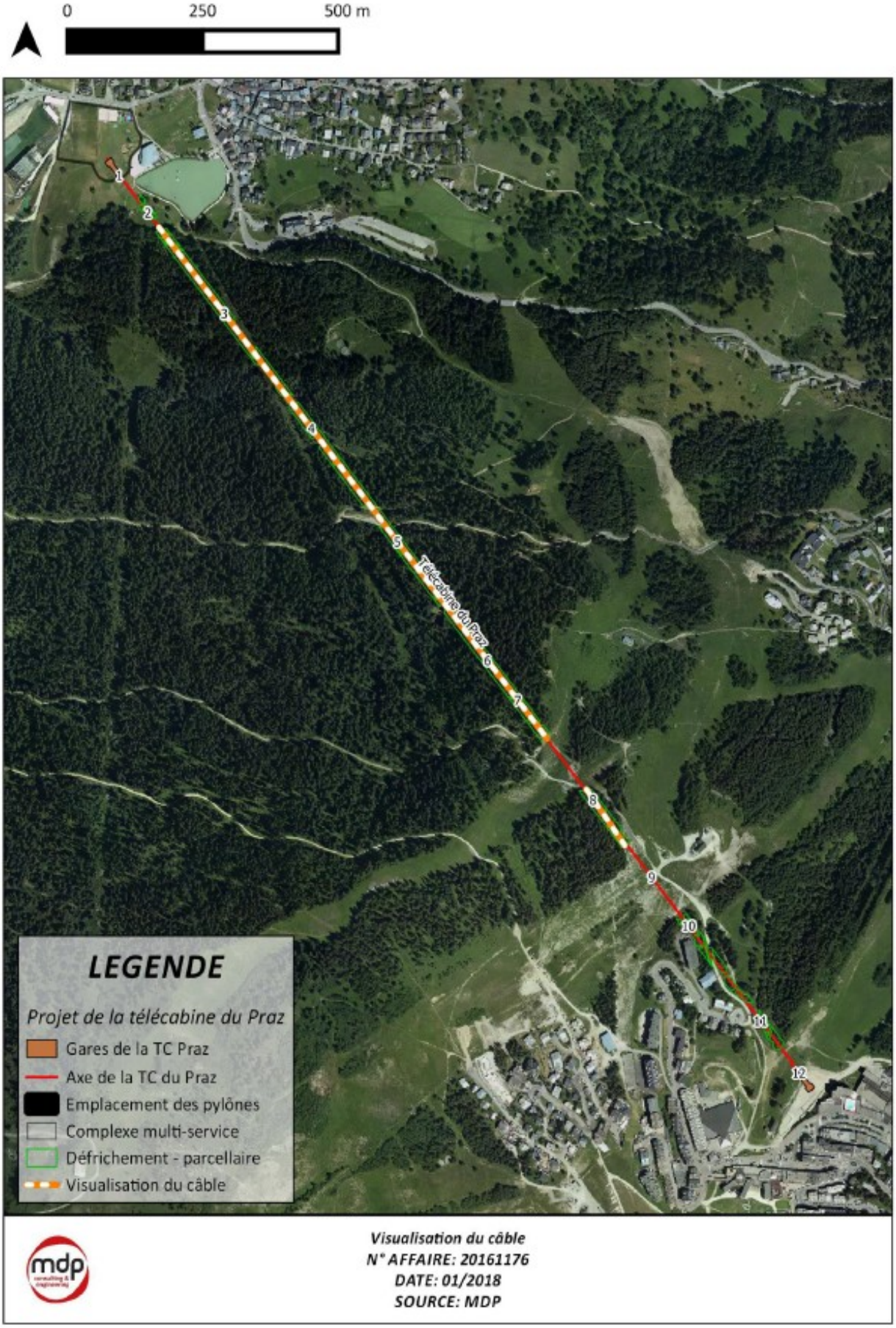

Annexe 7 : MR14 : localisation des supports de buxbaumie verte à déplacer

Les supports à déplacer sont ceux cerclés en bleu (effet indirect) et en rouge (effet direct)

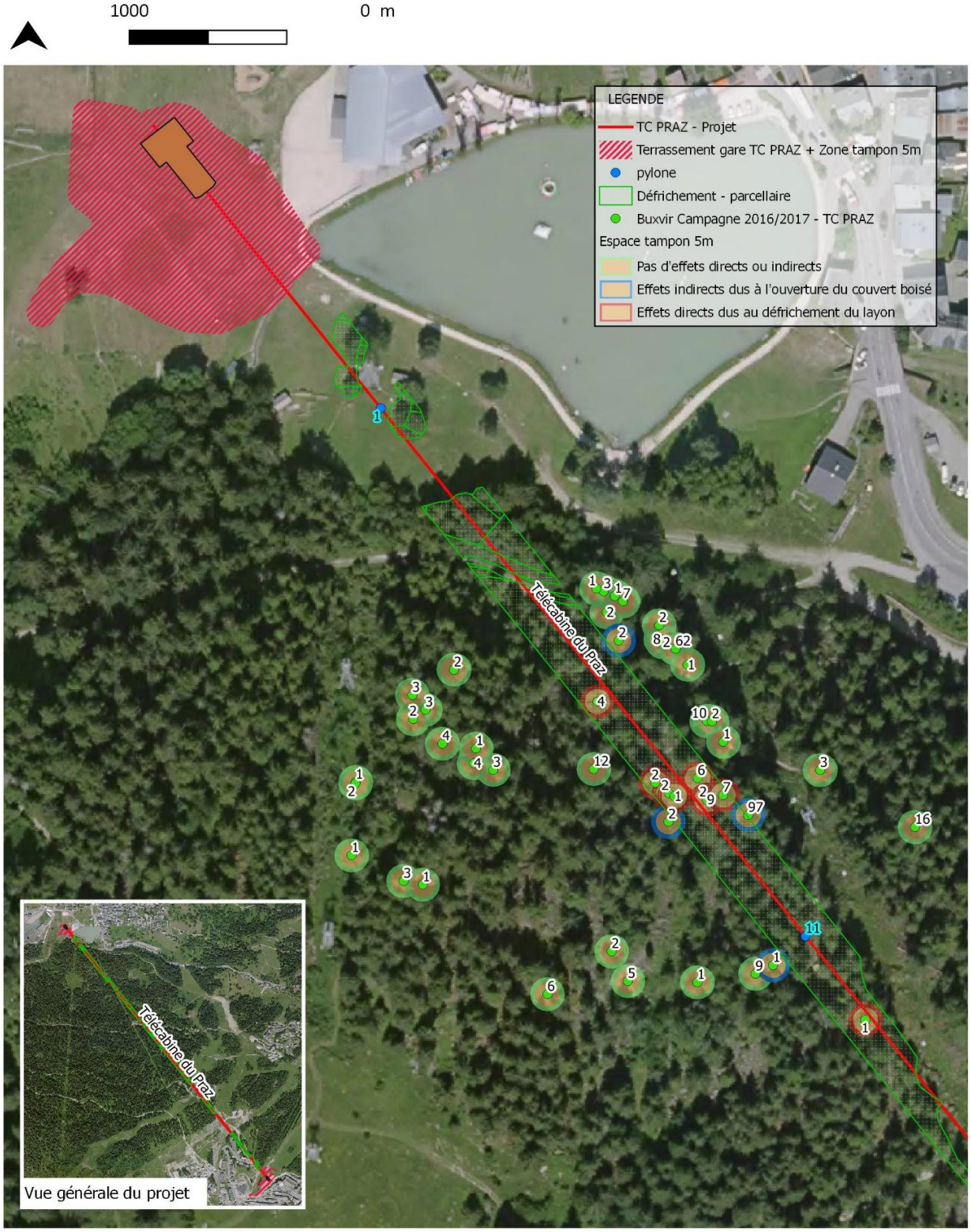

Impacts sur les souches porteuses de Buxbaumia viridis
Données sources : MDP, Studio Naturalis
N° AFFAIRE: 20161176
DATE: 04/2018

Page 17 sur 24

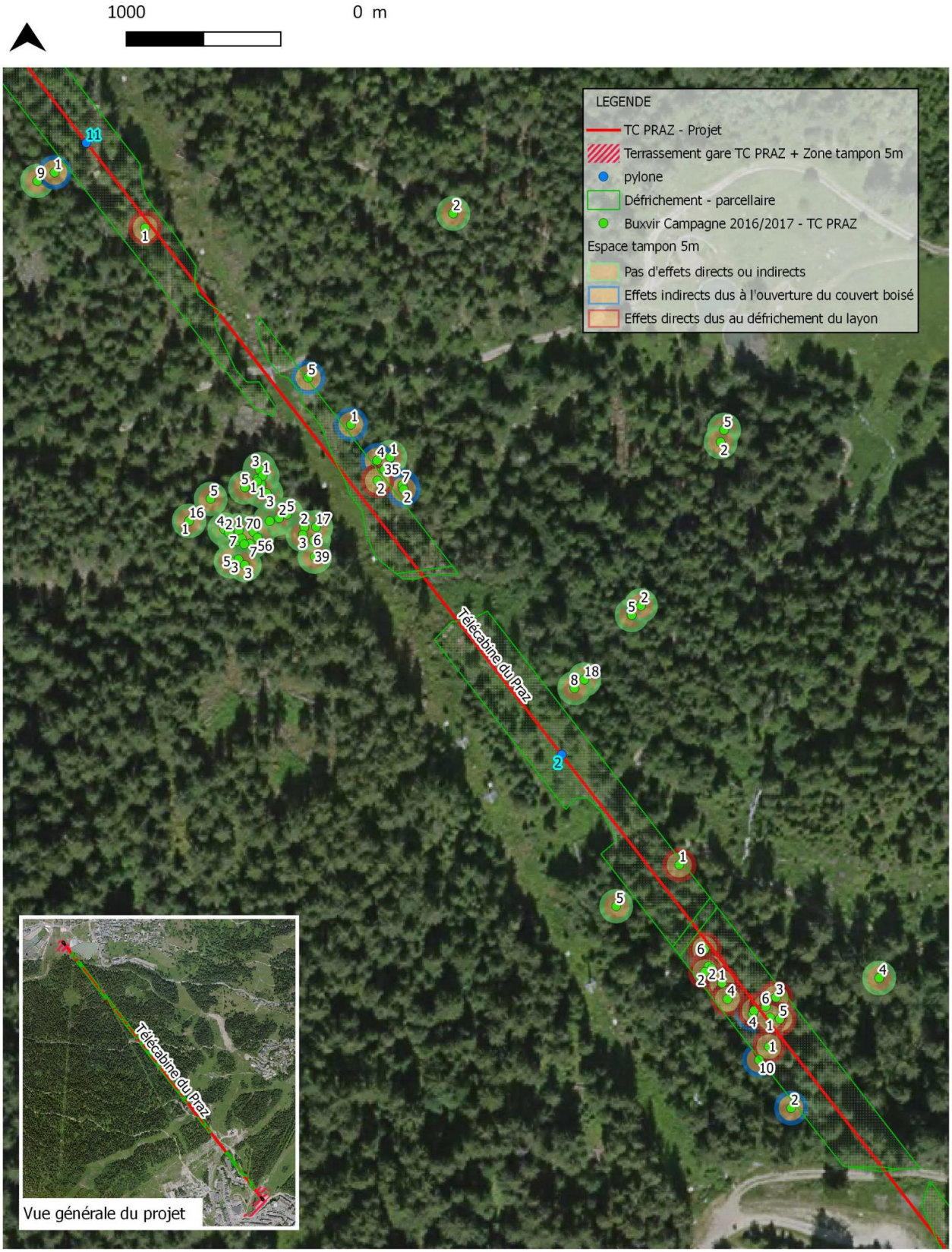

Impacts sur les souches porteuses de Buxbaumia viridis
Données sources : MDP, Studio Naturalis
N° AFFAIRE: 20161176
DATE: 04/2018

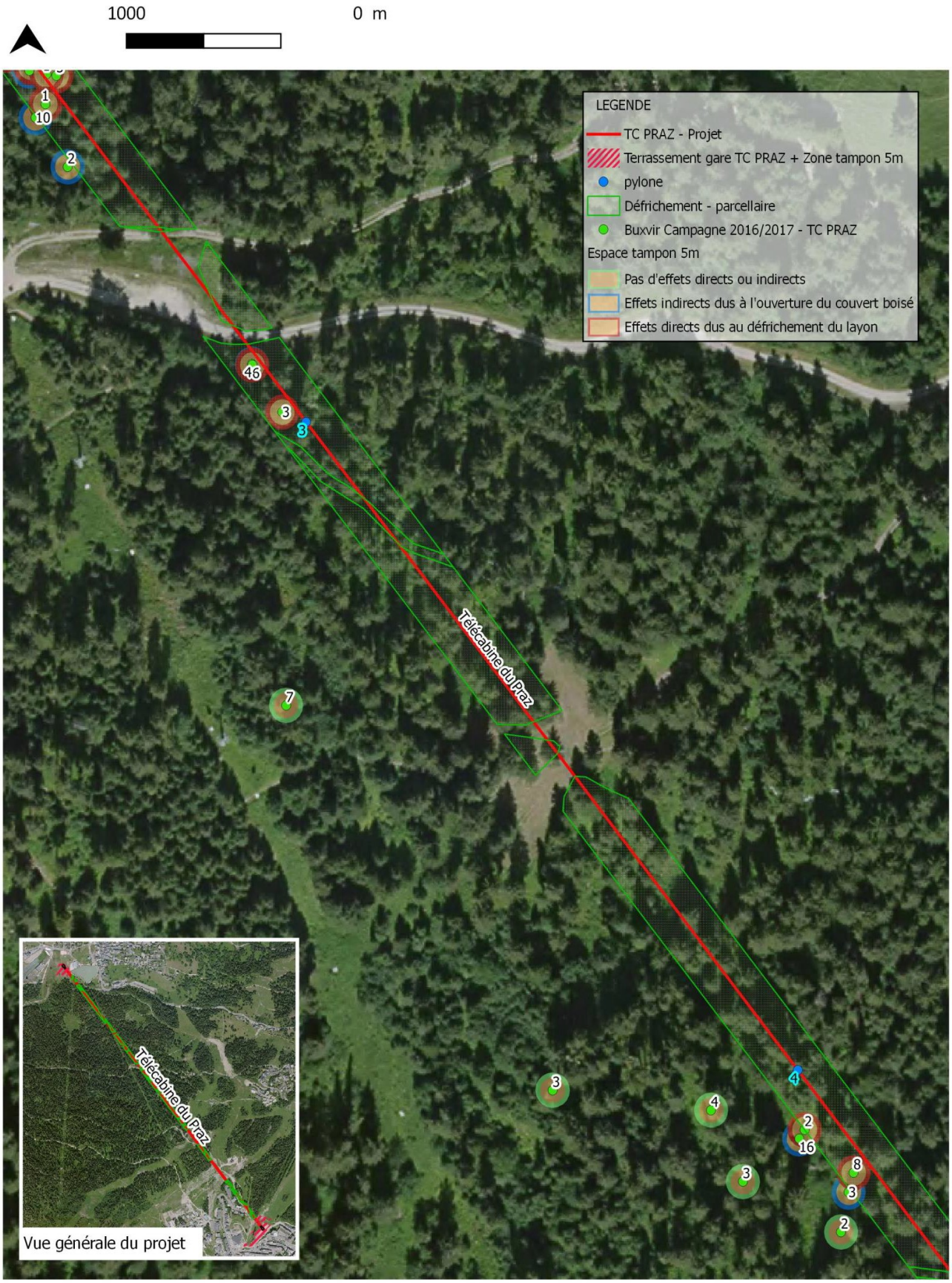

Impacts sur les souches porteuses de Buxbaumia viridis
Données sources : MDP, Studio Naturalis
N° AFFAIRE: 20161176
DATE: 04/2018

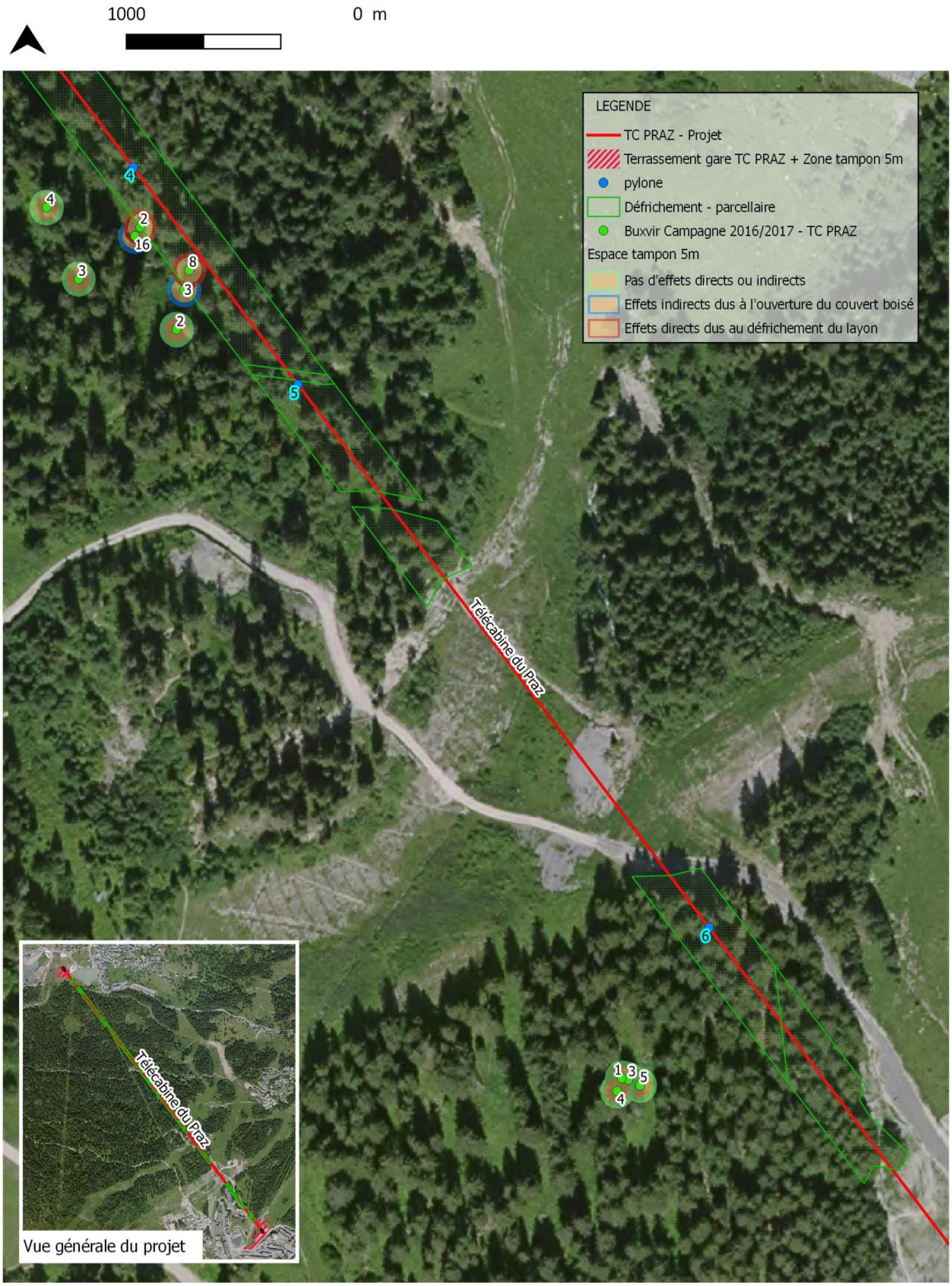

Impacts sur les souches porteuses de Buxbaumia viridis
Données sources : MDP, Studio Naturalis
N° AFFAIRE: 20161176
DATE: 04/2018

Annexe 8 : localisation des parcelles compensatoires favorables à la buxbaumie (MC2)

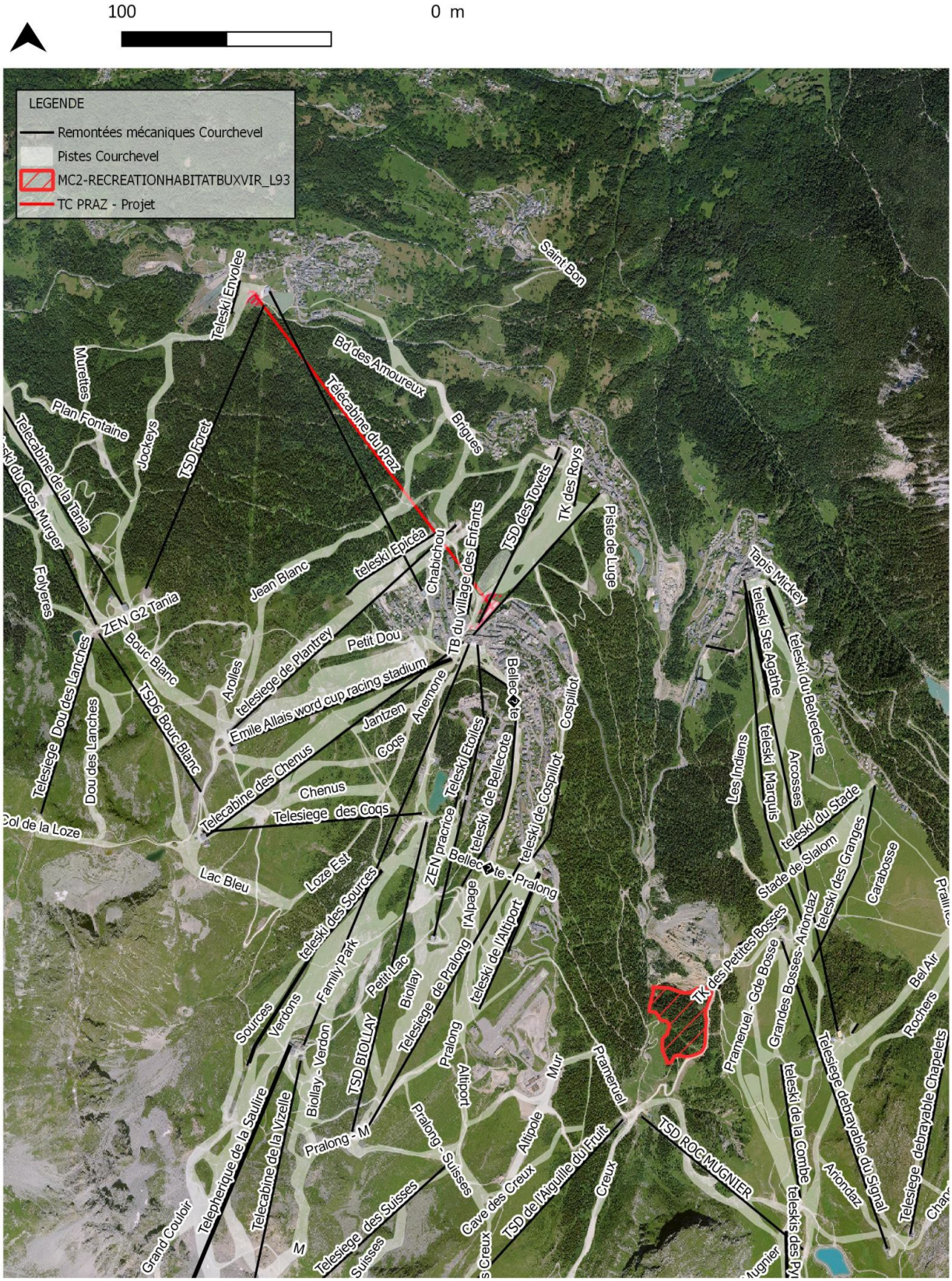

MC2- Recréation d'habitats favorables pour Buxbaumia viridis et interdiction de travaux d'aménagement pendant 50 ans (conventionné)

Données sources : MDP, MAIRIE, S3V et ONF

N° AFFAIRE: 20161176

DATE: 01/2018

Page 21 sur 24

Localisation précise des parcelles compensatoires (MC2)

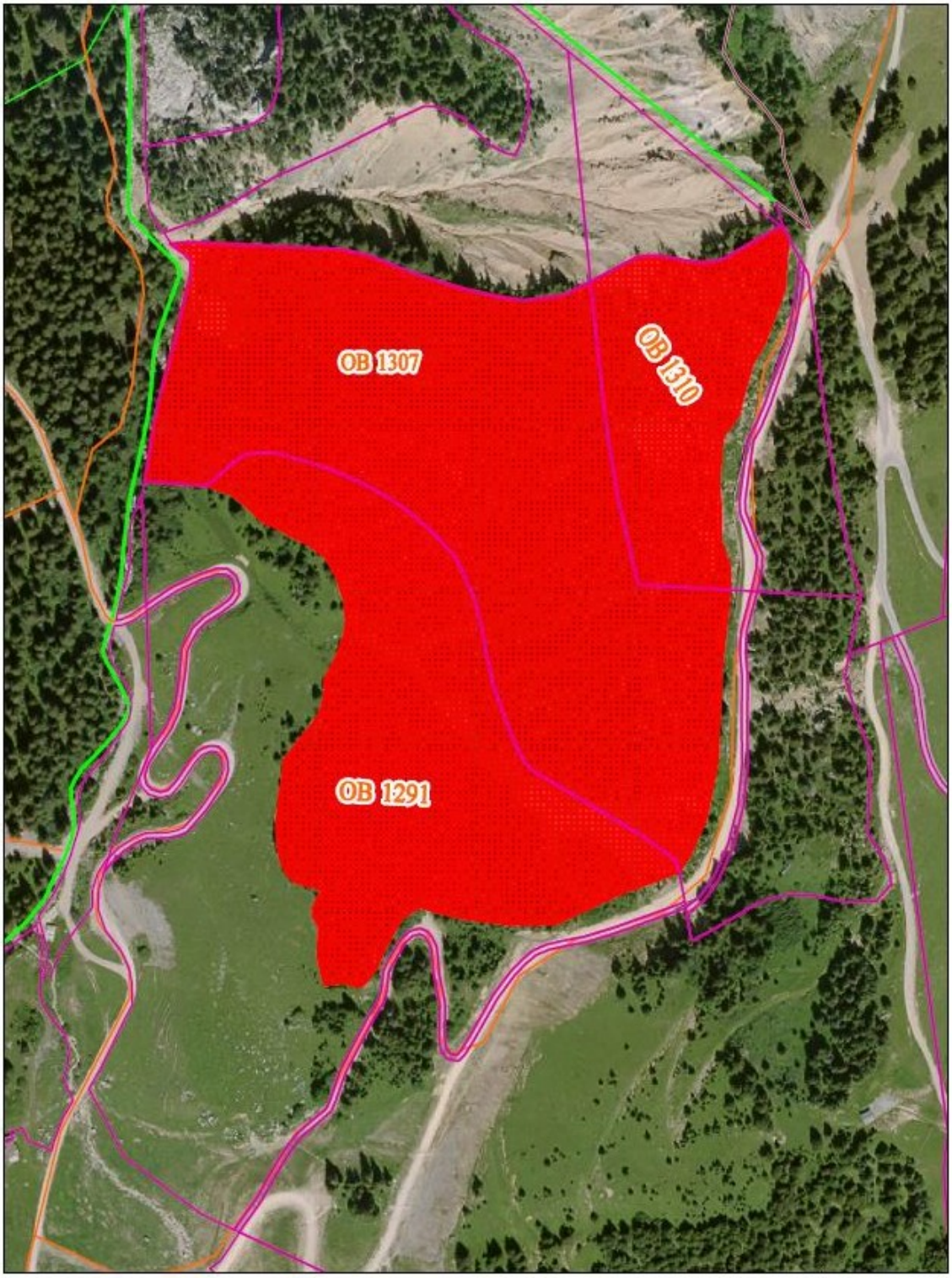

Commentaires :
OB 1291 : 2.89 ha
OB 1307 : 4.60 ha
OB 1310 : 1.27 ha
Total : 8.76 ha

© IGN / ONF Toute reproduction interdite

Echelle : 1 : 2000

Annexe 9 : MC3 : création d'un ilôt de sénescence

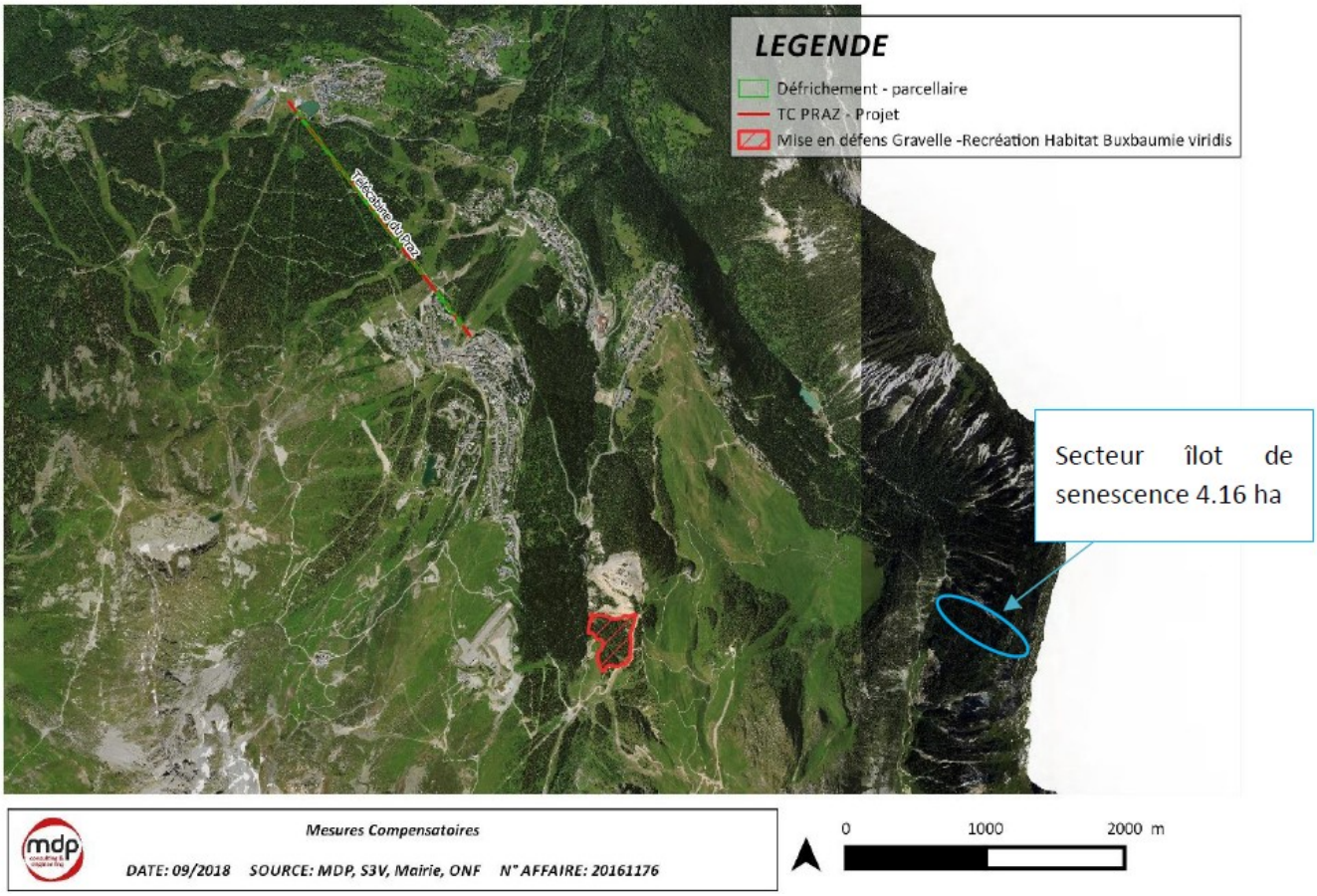

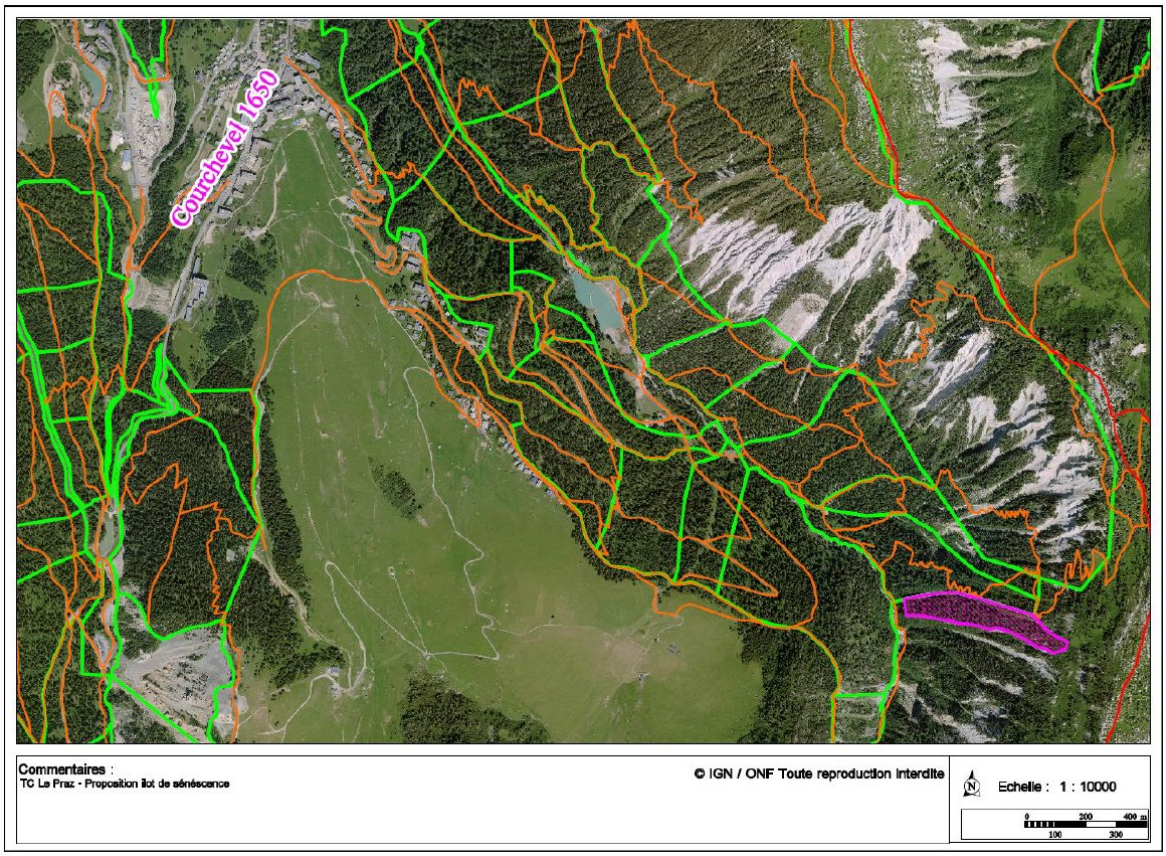

Annexe 10 : Modalités des données attendues par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Le maître d'ouvrage fournit, a minima, les données vectorielles des mesures compensatoires dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitements, de réductions et d'accompagnements.

Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et sont compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de demande de dérogation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté.

Les différentes entités vectorielles (polygones, polylignes et points) sont affectées, a minima, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ « nom d'une entité » correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté.